



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques Majeurs
Réf. : DPGRM/ n° *001*.../2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**PORTANT INTERDICTION DE MOUILLAGE EN CAS DE DÉCLENCHEMENT D'ALERTE
POUR ÉVÈNEMENT MÉTÉOROLOGIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

Le Président,

Vu l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,

Vu l'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et 4 et L2542-2 ;

Vu le Décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

Considérant qu'un évènement météorologique sévère ou un cyclone peuvent concerner notre territoire ;

Considérant que le domaine public maritime n'est pas un abri en cas d'évènement météorologique sévère tels la forte houle du nord, les tempêtes et les cyclones ;

Considérant les courriers du 13 mars et du 06 juillet 2015 de Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de l'Unité territoriale de la Direction de la Mer quant aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 fixant les limites administratives du Port de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dès l'annonce d'une vigilance ORANGE par les autorités compétentes, les propriétaires ou gardiens de navires ou de tout autre bien situé sur le domaine public maritime, qui ne disposent pas de la possibilité de mettre en sécurité les navires ou les autres biens, doivent faire quitter la zone à ces navires ou autres biens afin de se rapprocher d'un abri.

ARTICLE 2 : A l'annonce d'une vigilance VIOLETTE, annonçant donc le strict confinement, tout mouvement est strictement interdit sur le domaine public maritime.

ARTICLE 3 : Dès le retour en vigilance VERTE, annonçant la fin de l'évènement, les propriétaires ou gardiens de navires ou de tout autre bien pourront regagner le domaine public maritime.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou gardiens de navires ou de tout autre bien situé sur le domaine public maritime, qui n'auraient pas respecté les conditions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, seront seuls responsables des dommages survenus sur leurs navires ou autres biens, ou, des dommages causés, par leurs navires ou autres biens, sur les aménagements du domaine portuaire et sur tout autre aménagement, public ou privé, situé sur le littoral.

ARTICLE 5 : Tout usager et tout capitaine doit obligatoirement s'identifier et s'enregistrer auprès de l'autorité portuaire dès lors qu'il intègre les limites administratives du Port de Saint-Martin à savoir les Baies de Marigot, de Galisbay, de Cul-de-Sac, de Grand-Case et l'étang de Simpson Bay.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché dans les marinas, à la Gare Maritime, au Port de Galisbay et transmis à Monsieur le Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, le Directeur Général de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 JUIN 2022

Le Président,

Louis MUSSINGTON

